REPUBLIQUE
FRANCAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national des Calanques

DÉCISION INDIVIDUELLE

N°DI-2026-207

- *Pétitionnaire :* David Strüder SPIEGEL TV Studios GmbH
- *N° SIRET :* 13001679300023
- *Nature de la demande :* Survol par aéronef motorisé à une hauteur inférieure à 1000mètre et prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales
- *Localisation :* du 11 au 15 octobre du lever au coucher du soleil sur les sites suivants :Route des Goudes, Samena, Goudes, Escalette et Callelongue;

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 et son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 24 et son MARCoeur 31;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

Vu la demande formulée le 07/10/2026 par David Strüder

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que le survol remplit les conditions permettant d'exceptionnalité prévu par le 24 à savoir la nécessité de réaliser des images sur le site ciblé en coeur de parc et la nécessité de réaliser des images aériennes ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : identité du bénéficiaire et nature de la demande

La structure SPIEGEL TV Studios GmbH (numéro SIRET : 13001679300023) est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales Et effectuer un survol par aéronef motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres pour le projet suivant :

- drone.conseils@gmail.com
- date, horaires et lieux autorisés : du 11 au 15 octobre du lever au coucher du soleil sur les sites suivants :Route des Goudes, Samena, Goudes, Escalette et Callelongue;
- Séquences : 11.10: Tournage avec Monsieur Karim Saari lors d'une séance de plongée pour dépolluer (le long de la Côte des Goudes), images sous-marine prises depuis la surface 12.-13.10: Tournage avec Melody Gros sur les chantiers de l'ADEME 14.-15.10: Tournage avec Rolland Dadena et Florent Tizot (Calanque de Saména, Escalette, les Goudes)
- Diffusion : Internationale

Article 2 : Moyens techniques

Le nombre maximum de personnes autorisées sur site est de 4 . David Strüder (Rédacteur), Jörg Daniel Hissen (Rédacteur), Pierre Larrieu (Caméraman), Pascal Roque (Ingénieur son)

Le matériel autorisé est le suivant :

1. 1 Sony FX30,
2. 1 Trépied,
3. 1 Drone Multirotors DJI Mavic 3 Pro
4. 1 Gopro,
5. 1 Perche son,
6. 1 Véhicule léger

Conformément au dossier, le télépilote Pierre Larrieu utilise un drone de type Multirotors DJI Mavic 3 Pro. Nombre de rotation maximum autorisé : 8 Temps de vol maximum autorisé : 15 minutes Le pétitionnaire s'engage à faire respecter le plan de vol convenu

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Protection du patrimoine naturel

- L'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;

- Tout matériel apporté, tout déchet produit, toutes eaux usées, devront être évacués en dehors du cœur du Parc et jetés dans des conteneurs adaptés ;

- L'équipe technique et artistique restera sur les espaces aménagés ;

- Aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;

- Tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;

- Tout aménagement, défrichement, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;

- Tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;

Incendie

- L'équipe de tournage respectera l'interdiction de fumer ;

- Aéronef ;

- Le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptibles de causer un dérangement de l'avifaune ;

- La hauteur minimale de survol est de 50 mètres ;

- Le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;

Diffusion et messages

- le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national, ne pas porter atteinte au caractère du Parc national, et inciter au respect de la réglementation ;

- les prises de vues et de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;

- sauf mention contraire dans les prescriptions ci dessus, il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;

- le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes : du 11 au 15 octobre du lever au coucher du soleil sur les sites suivants :Route des Goudes, Samena, Goudes, Escalette et Callelongue;.

En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décors B).

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

Fait à Marseille,

Le directeur adjoint

Laurent SCHEYER

Signature numérique de Laurent SCHEYER
Date : 2026.10.08 18:18:30 +02'00'

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.